



PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte** (*art. 75.1*) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé (*art. 75.1*) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur de l'élève un **document** faisant état de cette évaluation (*art. 83.1*).

Intimidation ou violence ?

Intimidation*	Violence*
Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Violence à caractère sexuel*

« Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. »

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : École Monseigneur-Sirois

Nom de la direction : Daniel Gaudreau

Niveau d'enseignement : préscolaire primaire secondaire FP / FGA Nombre d'élèves : 213

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : **Dépassement de soi, collaboration et bien-être**

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : **Assurer un climat éducatif sain et sécuritaire pour les élèves et le personnel.**

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Marie-Christine Duval
- Chantale Lavoie
- Lise St-Hilaire
- Annie Bélanger
- Daniel Gaudreau
- Étienne Duval

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Daniel Gaudreau

Mandats du comité :

- Organiser et planifier des activités de prévention et de promotion des comportements sociaux attendus.
- Assurer un mode de vie respectueux dans l'ensemble de l'école.
- Favoriser la mise en place d'actions qui aideront à diminuer le nombre d'actes de violences et d'intimidation à l'école

Dates des rencontres du comité :

Septembre 2023, 29 janvier 2024 (mise à jour), printemps 2024

LES 9 COMPOSANTES DU PLAN DE LUTTE *(art. 75.1)*

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Comptabiliser les observations (jaunes, orange, rouges) dans Mozaïk ;
Comptabiliser le nombre d'élèves avec un protocole pour le comportement ;
Discussion entre les intervenants de l'école ;

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

Les élèves fréquentant l'école primaire Monseigneur Sirois sont issus d'un milieu autrefois défavorisé, mais dont l'indice reconnu est maintenant 4 sur une échelle de 1 à 10. Cependant, certains enjeux persistent au niveau comportemental et plusieurs services sont mis à la disposition de l'élève et de la prévention est fait par les intervenants scolaires (présence d'un psychologue, plusieurs TES, aide à la classe, enseignants et direction). La cour extérieure est vaste avec plusieurs installations pour les élèves (modules de jeux, terrains de soccer et de basketball, etc.). De plus, les membres du personnel travaillent fort à rendre la cour d'école plus sécurisante. Nous avons augmenté le nombre de surveillants et d'intervenants et nous avons instauré un système de zones de jeu.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Amener l'équipe-école à utiliser l'approche positive afin d'amener les élèves à réfléchir à leurs actions.
- Diminuer l'utilisation des conséquences et des punitions envers les élèves.
- Favoriser un système de surveillance par zone de jeu.
- Travailler collectivement et individuellement à enseigner les comportements attendus aux élèves.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

*Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.*

Objectif 1 : Diminuer de 10% le nombre de situations de violence physique ou verbale vécues par les élèves de l'école d'ici juin 2025.

Objectif 2 : Diminuer de 10% le nombre de d'intervention « Mozaïk » pour l'ensemble des élèves d'ici juin 2025.

Objectif 1 : Diminuer de 10% le nombre de situations de violence physique ou verbale vécues par les élèves de l'école d'ici juin 2025		Évaluation :	<input type="checkbox"/> Atteint	<input type="checkbox"/> À poursuivre
	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
Moyens				
▪ Ateliers à tous les élèves sur les bons comportements.	Tous les élèves	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Mise en place de récréations supervisées.	Tous les élèves	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
Objectif 2 : Diminuer de 10% le nombre d'intervention « Mozaïk » pour l'ensemble des élèves d'ici juin 2025.		Évaluation :	<input type="checkbox"/> Atteint	<input type="checkbox"/> À poursuivre
	Clientèle-cible	<u>Appréciation</u>		
Moyens				
▪ Formation du personnel sur les mesures d'encadrements.	Personnel de l'école	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Mise à jour des règles de vie de l'école	Personnel et élèves	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
▪ Enseignement explicite des comportements attendus	Personnel et élèves	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer

Autres mesures de prévention :

- Interventions ponctuelles de la direction et de tous les autres membres du personnel ;
- Rencontres de suivi ou ponctuelles avec les différentes et différents TES ainsi que le conseiller en rééducation;
- Journée de sensibilisation sur l'intimidation et la violence ;
- Ateliers en classe en lien avec l'intimidation et la violence (policier école ou autre intervenant)

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

- Diffusion de documents informatifs aux parents ;
- Personnel scolaire accessible par divers moyens de communication (téléphone, courriel, TEAMS) ;
- Consultation via sondage.

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

- Appel et/ou communication par courriel aux parents lors d'un événement d'intimidation ou de violence ;
- Démarches faites avec le parent de l'élève agresseur afin de coordonner les interventions ;
- Accompagnement et suivi auprès de la personne victime ;
- Création d'un protocole comportemental dans les situations où les comportements de l'élève sont répétitifs avec la présence des parents ou tuteur légal, du personnel concerné et de la direction.

Diffusion :

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Un dépliant sera envoyé aux parents

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : La présentation est faite à la fin de l'année scolaire

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement (ex. : personne à contacter, adresse courriel, billet de signalement, formulaire prévu à cet effet, etc.)

- Appel ou message par le parent au titulaire de l'enfant, à la direction de l'établissement et/ou TES intervenant ;
- Consignation par écrit dans Mozaïk (code de couleur selon la gravité) ;
- Dénonciation à l'enseignant ou au surveillant ;
- Protection de l'identité des témoins ;
- Référence à la direction de l'établissement ou à un intervenant ;
- Consigner les événements de violence et d'intimidation ;
- Communiquer avec les parents.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin :

- Informer un enseignant ou le titulaire de l'élève
- Informer la direction ou un autre intervenant scolaire (psychologue, TES, SDG) selon le contexte de l'évènement
- Les personnes concernées s'assureront de l'arrêt d'agir de l'élève et évalueront la situation

Actions à prendre par les personnes responsables du suivi (adulte témoin, titulaire, TES, Direction) :

- S'assurer de l'arrêt d'agir des élèves concernés
- Évaluer la situation
- Rencontrer la victime et communiquer avec les parents
- Rencontrer l'agresseur et communiquer avec les parents
- Soutenir et faire de l'écoute active auprès de la victime
- Choisir et mettre en place des mesures d'aide à l'agresseur et à la victime

Autres actions :

- Mettre en place un protocole d'intervention en situation de violence ou d'intimidation

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

- Le personnel est dans l'obligation de garder la confidentialité.
- La direction doit aussi conserver la confidentialité.
- La protection de l'identité des témoins est assurée.
- Le lieu de consignation des événements est accessible seulement au personnel selon les autorisations accordées.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> ❖ Rencontre individuelle avec un ou des intervenants (titulaire, enseignant, TES, psychoéducateur, directeur, psychologue, etc.) ; ❖ Offrir du soutien à la victime et établir un climat de confiance. ❖ Rassurer la victime en mentionnant les interventions faites auprès des autres élèves impliqués dans la situation. ❖ Modelage et enseignement explicite des comportements attendus. ❖ Assurer un suivi du soutien à la victime. ❖ Appel ou rencontre du parent afin de faire un suivi. <p>Ex. : rassurer, établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement, faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi), impliquer les parents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Rencontre individuelle avec un ou des intervenants (titulaire, enseignant, TES, psychoéducateur, directeur, psychologue, etc.) ; ❖ Sensibilisation des conséquences possibles des situations de violence et d'intimidation chez la victime, les témoins et l'intimidateur. ❖ Modelage et enseignement explicite des comportements attendus. ❖ Suivi de comportement pour s'assurer que la situation de violence ou d'intimidation a pris fin. ❖ Plan d'action (au besoin si la situation ne s'atténue pas). ❖ Appel ou rencontre du parent afin de faire un suivi. <p>Ex. : établir un climat de confiance, évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin, travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie), référer à d'autres services, impliquer les parents ou autres partenaires, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Rencontre individuelle avec un ou des intervenants (titulaire, enseignant, TES, psychoéducateur, directeur, psychologue, etc.) ; ❖ Rassurer sur les interventions faites auprès des autres élèves impliqués dans la situation. ❖ Sensibilisation aux différents rôles de chacun dans une situation de violence et d'intimidation et sur la confidentialité du discours. ❖ Sensibilisation des conséquences possibles des situations de violence et d'intimidation chez la victime, les témoins et l'intimidateur. <p>Ex. : rassurer, préciser que la situation sera prise en charge par... et que son témoignage est confidentiel, expliquer le rôle du témoin et ses impacts, collaborer avec les parents.</p>

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

- Rencontre et discussion avec l'élève
- Application des règles de vie de l'école
- Avertissement verbal
- Demande d'arrêt d'agir
- Effectuer une fiche de réflexion
- Faire un geste de réparation
- Faire une référence à un professionnel (psychoéducateur, psychologue)
- Faire un appel aux parents
- Perte de privilèges
- Signer un contrat d'engagement avec l'élève
- Suspension à l'interne
- Suspension à l'externe
- Rencontre de réintégration
- Retrait de l'élève durant une période déterminée

- En cas de récurrence :
 - o Faire une plainte policière
 - o Expulser l'élève de l'école
 - o En cas de forme majeure, expulser l'élève de TOUTES les écoles du CSS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

- Informer les intervenants scolaires à proximité de la victime, de l'agresseur et des témoins afin qu'il soit attentif à la situation ;
- Mentionner au personnel scolaire concerné les interventions effectuées afin de s'assurer d'une coordination des services ;
- Offrir du soutien à la victime, à l'agresseur et au témoin (TES, psychologie, etc.) ;
- Assurer un suivi dans les semaines qui suivent (rencontres avec l'élève et suivi aux parents) ;
- Au besoin, établir un plan d'action ou un protocole d'intervention ;
- Assurer la sécurité de la victime en limitant les contacts et la proximité lors des déplacements et à la récréation ;
- Communiquer et collaborer avec les parents des élèves concernés ;
- Transmission d'un rapport sommaire à la direction du CSSCS des actes de violence et d'intimidation.

